

SEANCE  
DU 13 JANVIER 2026

## CONSEIL MUNICIPAL

<b>Conseillers en exercice</b>	<b>22</b>
Quorum	12
Présent(s)	16
Absent(s)	6
Votant(s)	17
dont pouvoir(s)	1

L'an **deux mille vingt-six**,  
le **13** du mois de **janvier**,  
à **20 heures 00**,  
le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session **ordinaire**,  
sur **convocation** en date du **7 janvier 2026**  
sous la **Présidence** de **Sandrine BELLEUT**, Maire

<b>Etaient présents (avec pouvoir - P)</b>		<b>Secrétaire de séance : KASZYNSKI Jean-Luc</b>
Mmes	<b>AUDIAU</b> Fabienne <b>BERNARD</b> Marie-Dominique <b>PASQUIER</b> Fabienne	<b>BAQUE</b> Sylvie <b>CADY</b> Sylvie <b>ROUSSEAU</b> Sophie
MM	<b>BOISSEL</b> Yann <b>KASZYNSKI</b> Jean-Luc <b>PEZOT</b> Rémi	<b>DAVY</b> Gilles <b>LANNUZEL</b> Franck <b>THIBAUDEAU</b> Yann
<b>Etaient excusés (avec pouvoir)</b>		
Mmes	<b>ACHARD</b> Marina	<b>MARRIE</b> Marie
MM	<b>COURANT</b> Kôichi <b>PATARIN</b> Frédéric	<b>MENARD</b> Jean-Raymond (Pouvoir à J.-P. NOBLET) <b>VERDIER</b> Sébastien

## ENFANCE

DCM 007/2026

## PETITE ENFANCE – REVERSEMENT DE LA DOTATION

Promulguée le 18 décembre 2023, la loi pour le plein emploi a modifié ses articles 17, 18 et 19, en créant, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, un service public de la petite enfance (SPPE) et en désignant le bloc local « *autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant* », qui doit répondre à trois ambitions :

- o Garantir à toutes les familles une information qui soit fiable, qui soit juste, qui soit actualisée ; Les accompagner dans le suivi de leurs demandes, et pour toutes les familles auxquelles on ne peut pas répondre, être à leurs côtés pour essayer de trouver des solutions adaptées ;
- o Garantir un nombre de places d'accueil qui soit suffisant, que ce soit de l'accueil collectif ou de l'accueil individuel, pour répondre aux besoins de toutes les familles ;
- o Garantir la qualité de l'accueil, qui soit identique quel que soit le mode d'accueil utilisé ;

La communauté de communes Loire Layon Aubance s'étant vue confiée la compétence petite enfance depuis sa création avait, au regard de ces nouvelles attributions, par délibération n° DELCC 2025-02-19 du 13 février 2025, précisé ses statuts de sorte à consacrer la CCLLA comme autorité organisatrice de la petite enfance sur l'ensemble de son territoire, validé par la commune par délibération n° DCM 020/2025 en date du 11 mars 2025.

Pour compenser l'augmentation des charges, l'État a souhaité financer la mise en œuvre du service public de la petite enfance, selon les modalités définies par le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025, pour les communes de plus de 3.500 habitants. En l'occurrence la commune a perçu 28.459,38€. S'il est prévu que les communes bénéficient d'un soutien financier, les textes n'indiquent pas que les EPCI (CCLLA) bénéficient du même soutien, quand bien même l'exercice de la compétence petite enfance lui ait été pleinement transféré.

Or, la compétence étant désormais communautaire, il est proposé de compenser cette incohérence en reversant ce soutien à la CCLLA.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.214-10-2 à R. 214-10-5,  
**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16,  
**VU** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17,  
**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, et notamment son article 188,  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025,  
**VU** les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance en vigueur,  
**VU** la délibération n° DELCC-2025-12-304 de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvant le versement des attributions individuelles par les communes liées au service public de la petite enfance (SPPE),  
**ENTENDU** les éléments exposés au préalable,

POUR	17
ABSTENTION	-
CONTRE	-

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**DECIDE** de reverser à la communauté de communes Loire Layon Aubance, détentrice de la compétence petite enfance et donc chargée de la mise en place du service public de la petite enfance, l'attribution individuelle perçue par la commune d'un montant de 28.459,38€,

**PRECISE** que, si l'attribution est renouvelée pour les prochains exercices budgétaires, celle-ci sera inscrite dans l'attribution de compensation de la commune,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces changements ainsi que toutes les démarches à engager dans ces domaines.

*Pour extrait conforme au registre*

Le 19 janvier 2026

Le Maire, **Sandrine BELLEUT**

